

Service emplois familiaux (SEF)

*De l'ATDI, Association tutélaire de l'Aude
23 Avenue Président Wilson - BP 4
11020 CARCASSONNE CEDEX
Association loi 1901 . N°agrément SAP 333 798 957*



Association Tutélaire de l'Aude



Livret d'accueil

PRESENTATION DU SEF

HISTORIQUE DU SEF

L'Association Tutélaire de l'Aude, dite ATDI, créée en 1974 et affiliée à l'UNAPEI, est spécialisée dans l'exercice des mesures de protection pour personnes en situation de handicap. Depuis de nombreuses années elle partage avec ses partenaires le souci constant de l'accompagnement individuel des personnes en situation de handicap, que ce soit pour soutenir leur maintien à domicile, ou pour répondre à des besoins d'aide au répit familial ou d'accompagnements sur mesure lors d'hospitalisation, de séjours vacances...

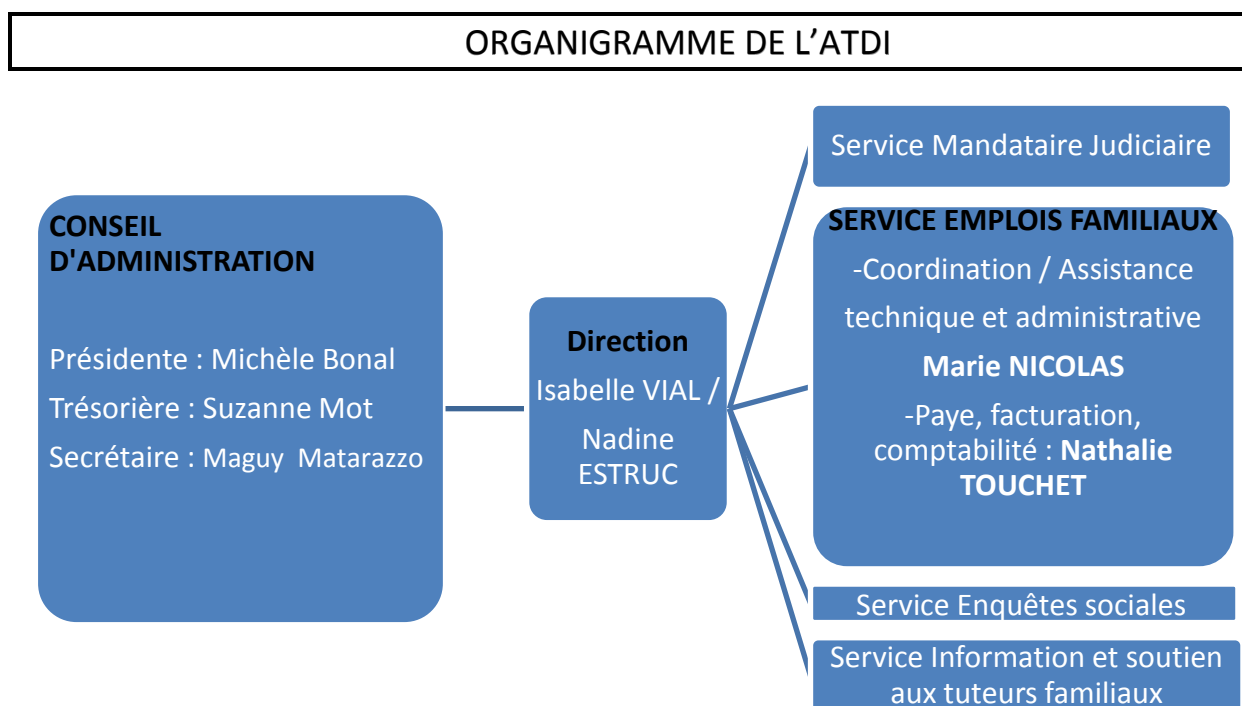
D'où la création, au sein de l'ATDI, d'un **Service d'Emplois Familiaux**, un service spécifique de plus en plus sollicité par les familles, par les tuteurs privés mais aussi les tuteurs associatifs.

Le **SEF** bénéficie, pour cela, d'un agrément qualité, délivré par la DIRECCTE de l'Aude (320 chemin de Maquens ZI la Bouriette – 11850 Carcassonne cedex 9), qui s'exerce uniquement sous forme mandataire. Il sert d'intermédiaire entre les personnes en situation de handicap, qui sont les employeurs, et les aides à domicile, auxiliaires de vie (AVS, AMP...)

L'ATDI ne se limite pas à l'exercice de ses mandats. Elle initie des dynamiques de coopération avec l'ensemble des institutions du secteur médico sanitaire et social privé et public du département dans le cadre du projet Uniopss-Uriopss Grand Sud.

Elle est membre de Handi-Aude et travaille à développer son action associative et de nouvelles formes de solidarités, notamment familiales...en lien avec l'Udaf de l'aude dans le cadre du soutien aux aidants familiaux.

NOTRE ORGANISATION



NOS MISSIONS

La mission principale du **SEF** est de favoriser l'accompagnement individuel des personnes âgées et/ou en situation de handicap, en soutenant et participant à l'organisation de leur maintien à domicile. Nous proposons également des accompagnements spécifiques.

LES ZONES D'INTERVENTION

Le **SEF** est en mesure de proposer des interventions sur l'ensemble du territoire audois par le biais du recrutement de professionnels confirmés ayant déjà travaillés dans le secteur médico/social et/ou recommandés par des établissements spécialisés avec lesquels nous travaillons sur tout le département.



LES SERVICES PROPOSES

- Assistance aux personnes âgées et handicapées, 24H/24H, semaine et week-end
- Maintien à domicile : entretien, repassage, courses, aide à la préparation et/ou à la prise des repas...
- Accompagnements en dehors du lieu de vie : pour des sorties, loisirs, mini-séjours vacances, rendez-vous médicaux
- Accompagnements spécifiques : lors d'hospitalisation (garde malade) ; au sein des établissements médico-sociaux ; pour effectuer des aides à la toilette (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux)

VOTRE INTERLOCUTEUR

Il a pour mission de :

- Vous informer du fonctionnement de l'association.
- Se déplacer à votre domicile ou sur le lieu d'intervention pour :
 - Etudier votre demande, évaluer vos besoins et définir le cadre de l'intervention
 - Modifier la nature de l'intervention en fonction de votre changement de situation
- Vous informer des financements possibles (PCH, APA...)
- Constituer votre dossier auprès de l'URSSAF
- Vous proposer un devis gratuit pour toute prestation
- Vous rencontrer dans nos locaux ou sur rendez-vous
- Répondre à vos questions, recevoir vos doléances et y apporter une solution

LES MODALITES D'INTERVENTION MANDATAIRE

LE SEF

En sa qualité de mandataire, le SEF effectue toutes les démarches administratives relatives à l'emploi du personnel :

- Recherche et recrute du personnel susceptible d'intervenir à votre domicile
- Rédige le contrat de mandat et le contrat de travail
- Etablit le bulletin de salaire de votre salariée
- Effectue les déclarations à l'URSSAF et demande l'exonération des charges sous certaines conditions
- Etablit la déclaration à la CPAM en cas d'arrêt de travail
- Vous conseille en cas de rupture de contrat de travail
- Vous propose un remplaçant en cas d'absence de votre salarié

VOUS

- Êtes l'employeur de l'intervenant à domicile
- Assumez la responsabilité juridique liée à l'emploi d'un salarié

L'INTERVENANT

- Il est votre salarié, ce qui vous confère la responsabilité d'employeur
- Son contrat est régi par le code du travail et la convention collective du ParticulierEmployeur
- En cas de licenciement vous devez prévoir un préavis et payer les indemnités de licenciement conformément à la convention collective

AIDE ET PRISE EN CHARGE FINANCIERE , AVANTAGES FISCAUX

Selon votre situation personnelle, les frais d'intervention à domicile peuvent être pris en charge jusqu'à 100% par un organisme financeur, le Conseil Départemental, par le biais de l'Aide personnalisée à l'Autonomie – APA ou la Prestation Compensatrice du Handicap - PCH.

Vous pouvez également prétendre à des avantages sociaux, tels que des exonérations partielles ou totales de charges patronales de sécurité sociale selon le cas : personnes âgées de plus de 70 ans, personnes titulaires de la carte invalidité, APA, PCH...

Tout particulier employeur, s'il ne correspond pas aux critères pré-cités, bénéficie de 2 € d'abattement par heure travaillée sur les cotisations patronales de sécurité sociale.

Notre structure étant titulaire de « l'Agrément Qualité », vous pouvez donc bénéficier d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt selon le cas. Cet avantage fiscal correspond à 50% des dépenses que vous avez effectivement engagé pour employer votre salarié. Les dépenses prises en compte sont les suivantes :

- Les salaires nets versés à votre salarié ;
- Les cotisations sociales versées ;
- L'éventuelle prise en charge des frais de transports en commun engagés par votre salarié pour se rendre de son domicile à votre domicile (dans une certaine limite) ;
- Les frais de gestion que vous nous versez.

Les dépenses sont cependant plafonnées à 12 000 € par an et par foyer fiscal. Soit, un avantage fiscal de 6 000 €.

Ce plafond est toutefois :

- Porté à 15 000 € pour la première année pour laquelle vous embauchez un salarié à domicile ;
- Majoré de 1 500 € dans un plafond de dépenses de 15 000 € (18 000 € la première année) par enfant ou ascendant de plus de 65 ans à charge ou par personne du foyer fiscal de plus de 65 ans.

- Porté à 20 000 € lorsque le foyer comporte un enfant allocataire de l'AEEH ou pour les contribuables invalides (sous conditions).

A compter de l'imposition des revenus de 2017, cet avantage fiscal prend la forme d'un crédit d'impôt pour tous les particuliers employeurs, et ce, quelque soit leur situation.

Ainsi, l'avantage fiscal vient en déduction du montant de l'impôt sur le revenu et, s'il est supérieur, l'excédent vous est reversé par le Trésor Public.

Ce dispositif a donc pour effet de diminuer fortement le coût lié à l'emploi d'un salarié à domicile.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le mode de versement de l'avantage fiscal est modifié.

Désormais, vous percevez, au mois de janvier, un acompte de 60% du crédit d'impôt, calculé sur la base du crédit d'impôt de l'année précédente.

Le solde du crédit d'impôt vous est versé lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu de l'année précédente, soit au mois de septembre.

Si le crédit d'impôt dont vous pouvez bénéficier est inférieur à l'acompte versé, vous devez rembourser le trop-perçu.

A ce titre, le **SEF** a l'obligation légale de vous fournir l'attestation fiscale annuelle réglementaire.

LES DOCUMENTS A FOURNIR

- Copie de la carte d'identité et numéro de sécurité sociale
- Copie carte d'invalidité
- Copie arrêté APA ou PCH

QUELQUES REGLES ESSENTIELLES

- **Merci de nous signaler tout changement dans votre situation, ainsi que vos absences prévisibles**
- **En cas d'absence de l'intervenant, le SEF propose au bénéficiaire une remplaçante dans les meilleurs délais. Le remplacement proposé peut modifier le nombre, la répartition et l'horaire des interventions. Le bénéficiaire est informé par le service de ces changements et peut alors refuser la proposition**
- **Il ne doit jamais être remis d'argent liquide directement à l'intervenant, pour le règlement de la prestation**
- **Il est interdit, pour les intervenants, de recevoir toute délégation de pouvoir sur les avoirs, biens ou droits de la part des bénéficiaires auprès desquels ils interviennent**
- **En cas de litige, le bénéficiaire peut faire appel au Préfet ou au Président du Conseil Départemental ou encore au Président de l'ARS, DDCCRF (DDPP ou DDCSPP).**
Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Charte des droits et libertés de la personne accompagnée

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres

formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé